



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



GUIDE :
« APRES LE DECES... »



**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE
BUREAU CONDITION DU PERSONNEL
- ENVIRONNEMENT HUMAIN**

Edition 2010

PREAMBULE

Le commandement a le devoir de porter attention aux préoccupations personnelles des subordonnés et à leurs conditions matérielles de vie. Il a également celui de s'occuper du sort de la famille du militaire, tué en OPEX ou en service.

C'est dans cet esprit de solidarité et de soutien moral et matériel, que l'armée de Terre a conçu ce guide. Le conjoint survivant, douloureusement éprouvé par la disparition de son compagnon ou de sa compagne, ressent souvent beaucoup de difficultés à accomplir les nombreuses démarches obligatoires liées au décès.

Or, il lui faut répondre à des préoccupations urgentes :

- L'organisation des obsèques ;
- Les procédures administratives.

Ce guide constitue une synthèse des formalités essentielles, des professionnels et des organismes à contacter dans les premiers mois suivant le décès.

Il présente, sous forme de fiches thématiques des dispositions générales indépendamment du statut de la personne décédée (titre sous bandeau vert) mais aussi des dispositions spécifiques au personnel militaire (bandeau bleu) ou civil (bandeau grisé).

Il est réalisé et mis à jour par le bureau condition du personnel – environnement humain (BCP-EH), en liaison avec la cellule de soutien aux familles (CSF) de la direction des ressources humaines de l'armée de Terre (DRHAT/OSA).

AVERTISSEMENT

Ce guide est un document d'information et, à ce titre, il ne constitue pas une réglementation nouvelle et ne saurait, par conséquent, fonder des droits.

SOMMAIRE

FICHE n°1	Aide-mémoire des formalités à accomplir après le décès	PAGE 1
FICHE n°2	Les acteurs auprès de la famille (schéma)	PAGE 2
FICHE n°3	L'action de l'assistant de service social	PAGE 3

I- LES FORMALITES

1 - LES FORMALITES LIEES AUX OBSEQUES		
FICHE n°4	Le contrat-obsèques	PAGE 5
FICHE n°5	La constatation du décès La déclaration de décès	PAGE 6
FICHE n°6	L'organisation des obsèques	PAGE 7
FICHE n°7	La prise en charge des frais d'obsèques	PAGE 8
2 - LES FORMALITES FINANCIERES ET FISCALES		
FICHE n°8	Les formalités financières	PAGE 10
FICHE n°9	Les formalités fiscales	PAGE 11
3- LES FORMALITES LIEES A LA SUCCESSION		
FICHE n°10	La succession (modalités, régimes matrimoniaux et du PACS)	PAGE 12
FICHE n°11	Le certificat d'hérédité	PAGE 16
FICHE n°12	L'acte de notoriété	PAGE 17
FICHE n°13	L'attestation immobilière et le certificat de propriété	PAGE 18

II- LES AIDES FINANCIERES INSTITUTIONNELLES

FICHE n°14	Le capital décès de la sécurité sociale	PAGE 20
FICHE n°15	Le capital décès des militaires	PAGE 21
FICHE n°16	Le capital décès des fonctionnaires	PAGE 22
FICHE n°17	Les dispositions spécifiques au personnel	PAGE 23

	décédé en opération extérieure	
FICHE n°18	Les allocations des fonds de prévoyance	PAGE 26

III- LES AIDES FINANCIERES COMPLEMENTAIRES

FICHE n°19	Le capital garantie décès-invalidité de l'UNEO	PAGE 29
FICHE n°20	Le contrat d'assurance-vie	PAGE 30
FICHE n°21	La pension de réversion du régime général de la sécurité sociale	PAGE 31
FICHE n°22	La pension de réversion d'un militaire	PAGE 33
FICHE n°23	La pension de réversion d'un civil du ministère de la Défense	PAGE 35
FICHE n°24	La pension de veuf / veuve invalide Les réversions des caisses complémentaires L'allocation de veuvage	PAGE 39

IV – L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET FAMILIAL

FICHE n°25	La cellule de soutien aux familles	PAGE 41
FICHE n°26	Les prestations familiales	PAGE 42
FICHE n°27	Le logement	PAGE 43
FICHE n°28	La carte SNCF (ayants-droit d'un militaire décédé en OPEX)	PAGE 45
Concernant le conjoint survivant		
FICHE n°29	Les mesures d'aide à l'insertion professionnelle	PAGE 46
FICHE n°30	Le mariage posthume	PAGE 47
Concernant les enfants		
FICHE n°31	La protection particulière	PAGE 48
FICHE n°32	Les pupilles de la nation	PAGE 49

V- LES ADRESSES UTILES

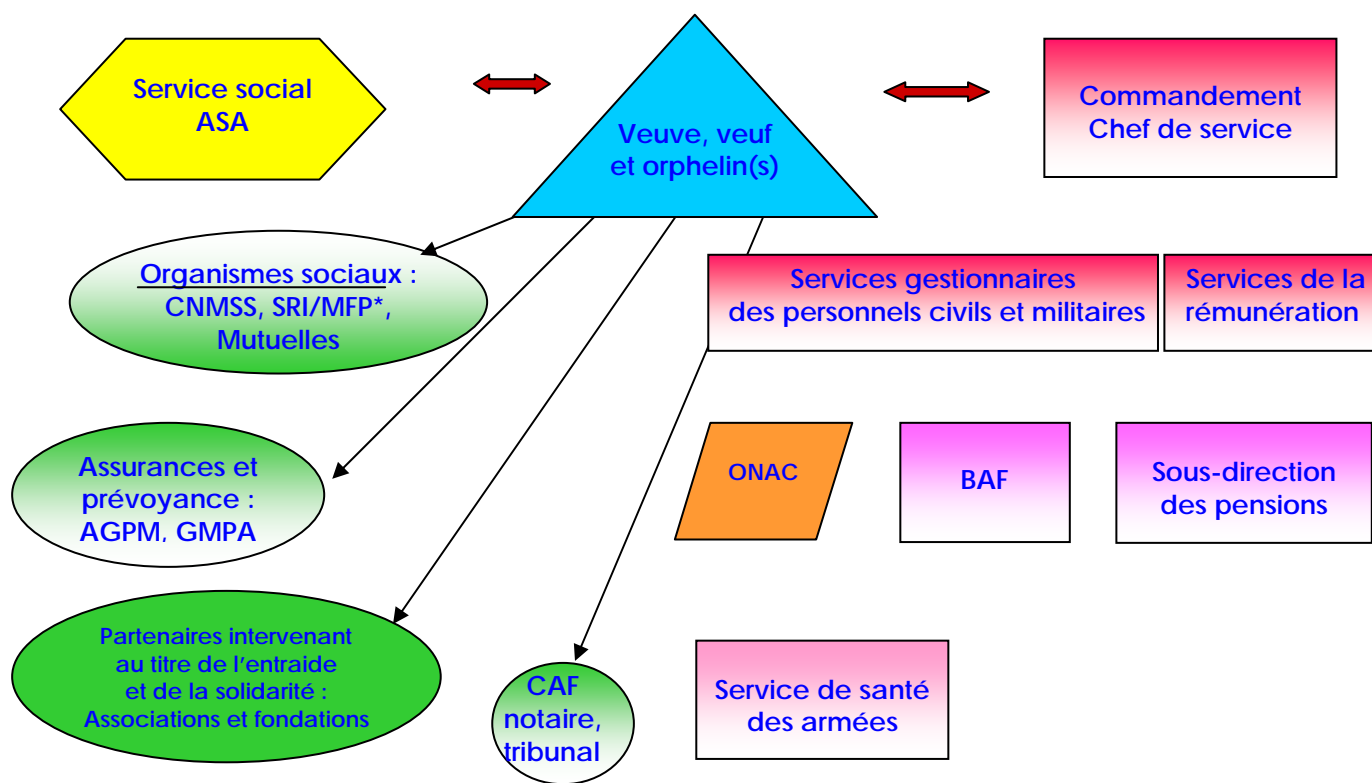
AIDE MEMOIRE DES FORMALITES A ACCOMPLIR APRES LE DECES

Quand (*)	Quoi	Où
Dans les 24 heures qui suivent le décès	CONSTATATION ET DECLARATION DU DECES	Bureau de l'état civil
Dans les deux jours qui suivent le décès	ORGANISATION DES OBSEQUES	Service des pompes funèbres
		Organisateur de la cérémonie
Dans la semaine ou la quinzaine qui suit le décès	DEMARCHES ADMINISTRATIVES	Prendre contact avec : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Employeur ; ➤ Compagnie d'assurances ; ➤ Caisse de sécurité sociale civile si le défunt était salarié ou pensionné de la sécurité sociale ou CNMSS ; ➤ Mutuelle ; ➤ Gestionnaire de la pension de retraite ; ➤ Gestionnaire de la pension militaire d'invalidité ; ➤ Caisse de retraite complémentaire.
		Bureau d'Assistance aux familles
		Organismes financiers (banques, organismes de crédits, etc.)
		Caisse d'allocations familiales
		Services (EDF, GDF, téléphones, eaux, transports, etc.).
Dans le mois qui suit le décès	VIE COURANTE	Bailleurs
		Services fiscaux
		Compagnies d'assurances
		Ecoles
		Abonnements (journaux, clubs, associations, etc.)
	SUCCESSION	Notaire, tribunal

(*) : Les délais préconisés sont estimés au plus court.

- Toutes les démarches peuvent être effectuées par **les pompes funèbres** (service payant) ;
- Dans le cadre du règlement de la succession, **le notaire**, prendra en charge les **démarches bancaires et fiscales** (le contacter le plus rapidement possible).

Les acteurs auprès de la famille



* Section régionale interministérielle/ mutualité fonction publique.

L'ACTION DE L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Références :

- Code de l'action sociale et des familles (articles L411-1 et suivants) ;
- Décrets n°77-203 du 04 mars 1977 et n°91-783 du 1^{er} août 1991 ;
- Décret n°2007-51 du 11 janvier 2007.

Lors d'un décès, l'assistant de service social est le référent, l'interlocuteur privilégié de la famille. Il est l'interface entre la communauté militaire (le commandement et les organismes) et le secteur civil.

L'assistant de service social est affecté dans les échelons sociaux, auprès des formations et hôpitaux des armées.

Tenu au secret professionnel, l'assistant de service social (ASS) exerce des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à faciliter leur insertion et à rechercher les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique et social de ces populations. Il mène toute action susceptible de prévenir ou remédier à ces difficultés dans le cadre de la politique sanitaire et sociale du ministère.

➤ **DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE LA DEFENSE (MINDEF), L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL :**

- Facilite l'adaptation des personnels et des familles aux spécificités et contraintes professionnelles dans le but de contribuer à la capacité opérationnelle des organismes ;
- Contribue à la résolution des difficultés sociales et médico-sociales du personnel du MINDEF et de leur famille (aide et accompagnement des personnes en difficulté par un soutien matériel et psychosocial) ;
- Concourt à la recherche de l'équilibre entre les contraintes liées aux conditions particulières de travail (disponibilité, mobilité géographique, risques) et les conditions de vie personnelles et familiales de l'agent.

➤ **INTERVENTION ET ROLE DE L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL LORS D'UN DECES**

Dès l'information du décès et aussi longtemps que la famille du défunt en exprime le souhait, l'ASS de rattachement du défunt est à sa disposition comme soutien et comme interface privilégié entre la communauté militaire et le monde civil :

- Accompagnement dans l'épreuve du deuil et dans la réorganisation pratique et matérielle de sa vie ;
- Orientation et conseils spécifiques (logement, emploi, etc.) ;
- Constitution des dossiers administratifs liés aux ouvertures de droits, en partenariat avec le commandement et les services concernés (bureau d'assistance aux familles, associations, etc.) ;
- Aides matérielles et financières, en fonction de la situation individuelle ;
- En cas de déménagement de la famille, le suivi social est transféré à l'ASS du ministère le plus proche du domicile.

I- LES FORMALITES

LES OBSEQUES

LES FORMALITES FINANCIERES ET FISCALES

LES FORMALITES LIEES A LA SUCCESSION

LE CONTRAT « OBSEQUES »

➤ DEFINITION :

Le contrat « obsèques » est un **contrat d'assurance** qui prévoit l'organisation des obsèques et les prestations afférentes.

Le coût des fournitures et des prestations est estimé sur devis, puis financé par le versement de primes.

Au moment du décès, la compagnie d'assurances (ou la société intermédiaire) s'assure de l'exécution des prestations et effectue le paiement auprès de l'entreprise de pompes funèbres.

➤ LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

Le contrat « obsèques » doit comporter les indications suivantes :

- La rédaction des volontés du défunt dans le choix et l'organisation des obsèques ;
- La rédaction d'un devis détaillé ;
- Le versement, en une ou plusieurs échéances, de la somme indiquée au devis ;
- La détention du placement du défunt par une compagnie d'assurances ;
- La désignation d'une entreprise de pompes funèbres chargée de l'exécution des obsèques.

➤ L'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

En cas de décès éloigné du domicile, le rapatriement coûte très cher. La plupart des contrats « obsèques » prévoient cette garantie, incluse dans le prix.

L'assurance « multirisques-habitation » ou « automobile », voire celle liée aux cartes bancaires ou aux agences de voyages, comprennent une « assistance rapatriement ».

➤ LA FISCALITE DU CONTRAT « OBSEQUES »

Le contrat « obsèques », contrat d'assurance-vie, échappe à la fiscalité successorale.

Néanmoins, les frais d'obsèques étant couverts par cette assurance, ils ne peuvent pas être inscrits au passif de la déclaration de succession du défunt.

LA CONSTATATION DU DECES

- **Le constat de décès est établi par un médecin.**

Pour Paris, sa banlieue et certaines grandes villes, le médecin d'état-civil, nommé et rétribué par la mairie, constate le décès, **sur simple demande de la famille** adressée au bureau d'état-civil.

LA DECLARATION DE DECES

- La déclaration de décès doit être effectuée **dans les 24 heures qui suivent le décès**, à la mairie du lieu de décès, par un parent ou toute personne pouvant fournir les renseignements d'état-civil complets et produire :
- Le certificat du médecin ayant constaté le décès ;
 - Le livret de famille du défunt ou toute autre pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, etc.).
- Il convient de demander aux services de l'état-civil des mairies concernées **plusieurs formulaires** (en plusieurs exemplaires) :
- Extrait d'acte de décès ;
 - Extrait d'acte de naissance du défunt et du conjoint survivant ;
 - Extrait d'acte de mariage ;
 - Certificat d'hérédité (son établissement nécessite de préciser les adresses exactes des héritiers pour les formalités ultérieures).
- Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances « de nature à mettre sa vie en danger » (opération, naufrage, etc.), la déclaration de décès est prononcée par le tribunal de grande instance (article 88 et suivants du code civil). Une procédure est alors engagée par le ministère de la défense pour que soit rendu par le tribunal de grande instance un jugement déclaratif précisant le jour et le lieu du décès.
- Dix ans doivent s'être écoulés entre la disparition et la déclaration.

Pour le PACS : Depuis le 1^{er} janvier 2007, en cas de décès d'un des partenaires, il n'est plus nécessaire d'avertir le greffier du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS. C'est l'officier d'état civil qui a enregistré le décès qui l'effectue automatiquement.

Lorsque le décès survient dans une commune autre que la commune de naissance du défunt, le maire de cette dernière reçoit automatiquement une copie de l'acte de décès permettant la mise à jour des actes d'état-civil.

L'ORGANISATION DES OBSEQUES

➤ L'AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL ET LE PERMIS D'INHUMER

Sur présentation du bulletin de décès, le maire de la commune du lieu de décès délivre l'autorisation de fermeture du cercueil qui ne peut se dérouler que 24 heures après le décès.

Si l'inhumation a lieu dans une autre commune, le permis d'inhumer est délivré par le maire de celle-ci.

➤ LE SERVICE DES POMPES FUNEBRES

Le service est assuré, soit par les services municipaux (régie municipale), soit par une entreprise privée (agrée ou concessionnaire).

A la demande (coûts supplémentaires), les pompes funèbres peuvent prendre en charge les différentes formalités :

- Déclaration du décès ;
- Autorisation de fermeture du cercueil et permis d'inhumer ;
- Soins de conservation et funérarium ;
- Annonces dans la presse locale et rédaction de faire-part ;
- Achat de concession et travaux de marbrerie ;
- Organisation des obsèques ;
- Transport du corps ;
- Incinération ;
- Demande de capital décès de la sécurité sociale ;
- Service prévoyance décès (contrat d'obsèques avant décès).

➤ L'ORGANISATION DES OBSEQUES

Sauf dispositions particulières écrites par le défunt, la famille décide de la nature et de l'organisation des obsèques. En cas de conflit familial, le juge d'instance nomme un membre de la famille pour organiser les obsèques.

Si le défunt n'a pas de famille, les obsèques sont organisées par des amis ou, à défaut, par le maire ou le sous-préfet d'arrondissement.

La cérémonie religieuse relève de conditions propres à chaque culte : la famille doit alors s'adresser à l'autorité religieuse compétente.

Une cérémonie civile peut aussi être organisée.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES

Référence :

- Instruction n° 1100/DEF/EMA/OL/4 du 18 juin 1980 modifiée.

➤ PAIEMENT DES FRAIS FUNERAIRES

Les frais d'obsèques sont à la charge de la succession, sauf modalités et règlements assurés par le défunt **avant** son décès (contrat « obsèques » souscrit par le défunt, qui permet le financement de ses obsèques).

Les comptes bancaires, postaux ou d'épargne, ouverts au seul nom du défunt sont bloqués jusqu'au règlement de la succession (les procurations sont caduques, hormis les procurations « post-mortem »).

Cependant, dans la **limite de 3 050 euros**, une somme peut être débloquée sur un compte bancaire, afin de subvenir aux frais d'obsèques. La demande est à faire auprès de l'organisme bancaire soit directement par les pompes funèbres, soit par la famille en présentant la facture.

Toute personne, membre de la famille, notaire ou entreprise de pompes funèbres, ayant réglé ou avancé des frais d'obsèques d'un pensionné décédé, peut faire prélever, sur les arrérages de pension restant dus au décès, le montant des frais funéraires mais dans une certaine limite.

Par ailleurs, le **remboursement des frais funéraires** identifiés par l'instruction n° 1100 /DEF/EMA/OL/4 du 18 juin 1980 modifiée (cercueil, accessoires...), est possible dans la limite d'un forfait fixé annuellement (forfait décès en service ou hors service) :

- Décès en service : 2 823 € depuis le 1^{er} août 2008 ;
- Décès hors service : 1 443 € depuis le 1^{er} janvier 2010.

➤ D'AUTRES ORGANISMES PEUVENT PARTICIPER AU FINANCEMENT

- **La caisse d'assurance maladie**, si le défunt y était affilié, peut verser une partie du capital décès à l'entreprise de pompes funèbres ;
- **La mutuelle** à laquelle le défunt était affilié ;
- **Les compagnies d'assurance et les organismes d'assurances à l'étranger** ;
- **L'office national des anciens combattants (ONAC)**, si le défunt était pensionné (s'adresser à la direction départementale du lieu de résidence) ;
- **Le bureau d'assistance aux familles (BAF)** ;
- **L'action sociale du MINDEF**, la caisse de sécurité sociale, les caisses complémentaires, etc., sous forme de secours accordés sous conditions de ressources.

Il convient de noter que l'achat d'une concession ou l'érection d'un monument funéraire reste à la charge de la famille (instruction n° 1100/DEF/EMA/OL/4 du 18 juin 1980 modifiée) sauf dans les cas ci-dessous :

Suite FICHE N°7

1. **En cas de décès au cours de missions opérationnelles**, dans le cas où une cérémonie nationale d'hommage est organisée, le transport des membres de la famille identifiés par le décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 vers le lieu de la cérémonie (en métropole, outre-mer ou l'étranger) peut être pris en charge par l'Etat conformément à la décision n° 18408 DEF/CM 31 du 31 décembre 2008.
2. **En cas de décès au cours de missions opérationnelles**, la décision n° 18408 DEF/CM 31 du 31 décembre 2008 a également étendu, dans la limite d'un plafond révisable (circulaire du 10 octobre 1989) et à la demande des familles, la prise en charge par l'Etat :
 - Des frais d'accès à la concession funéraire à l'exclusion des frais d'entretien de ladite concession ;
 - Des frais d'installation d'un encadrement ou d'une pierre tombale à l'exclusion de l'érection d'un monument funéraire.

➤ **AUTRES PRESTATIONS FINANCIERES LIEES AUX OBSEQUES**

Certaines mutuelles prévoient une clause particulière qui permet le versement d'une indemnité de décès ou proposent un contrat complémentaire : s'adresser à la section de rattachement.

NB : La mention « Mort pour la France » attribuée par l'ONAC donne droit à une sépulture perpétuelle dans une nécropole nationale ou un carré militaire communal et pour la famille, le droit au pèlerinage annuel sur la tombe du militaire mort pour la patrie. L'Etat assure l'entretien de la tombe.

➤ **PARTICIPATION DU BUREAU D'ASSISTANCE AUX FAMILLES (BAF)**

CTAC / Bureau d'assistance aux familles (BAF)
Caserne du Muy
BP 70105
13303 MARSEILLE CEDEX 03
Tél. : 04 91 28 57 40 (permanence WE et jours fériés : 06 08 34 16 37)
PNIA : 821 131 57 40

A compter du 1^{er} janvier 2011, il est prévu que la fonction « aide aux familles » soit transférée au futur centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS) à Nancy. Le CERHS a vocation à remplacer le CTAC de Nancy (**76 rue du sergent Blandan, 54000 NANCY**).

Le BAF de l'armée de Terre participe, selon un forfait, aux frais d'obsèques d'un militaire décédé. La somme peut être versée directement à la famille (sur facture acquittée) ou à l'entreprise de pompes funèbres, sur présentation d'une facture non acquittée mais certifiée par le chef de corps.

Lorsque le transport n'est pas assuré par des moyens militaires, le **remboursement des frais de transport liés au déplacement de la famille** est limité à 3 personnes plus les enfants du défunt (article 3.1 de l'instruction n°1100/ DEF/EMA/OL/4 modifiée) pour se rendre du domicile au lieu choisi (lieu de mise en bière ou lieu d'inhumation) et prend en compte un voyage aller et retour du domicile au lieu choisi, sur la base des tarifs ferroviaires, maritimes ou aériens afférents au grade du défunt (article 6.3 de la même instruction).

LES FORMALITES FINANCIERES

Dans le but de préserver les intérêts des héritiers, des mesures conservatoires sont prises lors du décès, notamment le **blocage des** :

- **comptes bancaires et postaux ;**
- **comptes d'épargne et d'épargne-logement ;**
- **coffres en banque.**

Ces mesures privent le conjoint survivant de toutes disponibilités de trésorerie. Ces blocages sont levés dans un délai minimum de quinze jours.

➤ RECOMMANDATIONS

- **Ouvrir un compte joint** qui continue de fonctionner sous la seule signature du conjoint survivant ;
- **Etablir une procuration pour le compte-épargne**, valable après le décès du titulaire du compte (procuration « post-mortem ») ;
- **Signaler le décès aux organismes financiers** dans le cadre des contrats de prêts assortis d'une assurance.

➤ LE DEBLOCAGE DES AVOIRS

Le déblocage des avoirs sur les comptes ouverts dans les établissements financiers au seul nom du défunt, est effectué généralement sur production d'actes établis par le notaire.

LES FORMALITES FISCALES

➤ L'IMPOT SUR LE REVENU

- **Règlement de l'impôt par acomptes provisionnels :**

- **Si le décès intervient avant le 1^{er} janvier de l'année A :** la succession est dispensée du versement de l'acompte provisionnel au titre des revenus de l'année A-1 ;
- **Si le décès intervient après le 1^{er} janvier de l'année A :** la succession peut ne pas verser le (ou les) acomptes provisionnel(s) au titre des revenus de l'année A-1 sans en aviser le percepteur.

La régularisation sera effectuée au moment de la mise en recouvrement de l'impôt sur intervention de la succession (avec demande d'annulation de la pénalité de 10% automatiquement appliquée).

- **Règlement de l'impôt par prélèvements automatiques mensuels**

La succession peut demander l'interruption de ces prélèvements par lettre adressée au percepteur, accompagné d'un bulletin de décès. Cette interruption est accordée automatiquement.

La régularisation aura lieu au moment de la mise en recouvrement de l'impôt.

Une première déclaration des revenus réalisés ou échus au foyer fiscal du défunt pendant la période s'étalant du 1^{er} janvier à la date du décès, doit être envoyée au centre des impôts du lieu de domicile dans les six mois suivant le décès.

Une seconde déclaration des revenus doit être établie à l'occasion de la période annuelle de déclaration des revenus pour les seuls revenus du conjoint survivant à compter du jour du décès jusqu'au 31 décembre. Le conjoint survivant bénéficiera du même quotient familial pour cette période.

Une déclaration des biens recueillis en succession doit être envoyée au centre des impôts du domicile du défunt dans les six mois suivant le décès.

➤ LES IMPOTS LOCAUX (taxe d'habitation et taxe foncière)

En principe, le transfert d'imposition s'effectue automatiquement.

La taxe d'habitation : Le conjoint survivant, occupant du logement, doit s'adresser au centre des impôts compétent.

LA SUCCESSION

Référence :

- Code civil, livre III, titre I, « Des successions »

1 - GENERALITES

Après un décès, deux situations sont à envisager :

- **Soit le défunt avait organisé sa succession par des libéralités (testament ou donation)**, mais certaines limites sont définies ;
- **Soit le défunt n'avait pas organisé sa succession**, c'est alors la loi qui détermine les modalités de transmission de son patrimoine à ses héritiers.

La succession intervient après la liquidation du régime matrimonial.

Attention : Pour les concubins, peu importe le nombre d'années de vie commune. Ils n'héritent pas l'un de l'autre. Hormis une clause testamentaire qui induit des frais de succession, la transmission des biens pour des personnes non mariées reste liée à la conclusion d'un PACS, à la souscription d'une assurance vie, etc.

Trois options se présentent à l'héritier, guidé dans son choix par le notaire (indispensable si la succession est composée de biens immobiliers, dispose d'un testament ou est assortie d'une donation entre époux) :

- Soit accepter purement et simplement la succession ;
- Soit accepter à concurrence de l'actif net ;
- Soit renoncer à la succession.

Le notaire se charge de rechercher s'il existe un testament. Ceux établis depuis le 1^{er} janvier 1975 et déposés chez un notaire, sont recensés au **fichier central des dispositions de dernières volontés, 13 107 Venelles Cédex**.

Les frais de succession : En application de la loi du 21 août 2007, suite à un décès, sous certaines conditions, le survivant conjoint ou pacsé, est totalement dispensé du paiement des droits de succession.

2- LES REGIMES MATRIMONIAUX

Références :

- Code civil, livre I, titre V « Du mariage » ;
- Code civil, livre I, titre XII, « Du pacte civil de solidarité et du concubinage » ;
- Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;
- Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007.

Quel que soit le régime matrimonial adopté, les droits conférés au conjoint survivant sur la succession sont identiques. La différence réside dans :

- La présence ou l'absence d'une communauté de biens à partager ;
- Et/ou la proportion que l'époux survivant retirera de la communauté de biens.

FICHE n°10 (2)

➤ LA COMMUNAUTE DE BIENS REDUITE AUX ACQUETS

Pour les couples mariés depuis le 1^{er} février 1966, n'ayant souscrit aucun contrat de mariage, c'est le régime des biens communs qui s'applique : Ceux acquis par les époux pendant leur union, leurs gains et salaires respectifs, ceux acquis par le fruit du travail ou des revenus (« acquêts », en opposition aux dons ou héritages).

Ils peuvent être composés de biens meubles (somme d'argent, avoirs des comptes bancaires, valeurs mobilières, objets etc.) et **immeubles** (maison, bâtiment commercial, industriel, terrain agricole ou à bâtir ...).

Avec les dettes, les biens communs composent **la communauté**.

Sont exclus de la communauté de biens réduite aux acquêts : les **biens propres** (que chacun des époux possédait avant le mariage, et ceux reçus par donation, succession ainsi que leurs effets personnels). **Ils peuvent être composés de biens meubles et immeubles.**

➤ *Avantages :*

- Chaque époux administre seul ses biens propres et peut en disposer librement ;
- Capacité d'administrer, disposer des biens communs et réaliser des **actes de gestion courante**, sans l'accord formel de l'autre (paiement de factures par exemple) ;
- **Actes les plus importants** : l'accord des deux époux est nécessaire (vente ou hypothèque d'un immeuble par exemple) ;
- Dans ce régime, en cas de divorce ou lors d'un décès, les conjoints ou le conjoint survivant gardent leurs biens propres et reçoivent la moitié des biens de la communauté.

➤ *Inconvénients :*

- **Chaque époux qui contracte une dette engage, outre ses biens propres, l'ensemble des biens communs ;**
- **Dettes ménagères : Solidarité entre les époux.** Une dette contractée par un seul époux engage la totalité des biens des époux (biens propres et communs) à l'exception des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie familial.

➤ LA COMMUNAUTE DE BIENS MEUBLES ET ACQUETS

Pour les couples mariés, avant le 1^{er} février 1966, sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, la règle est la même, **sauf pour les biens meubles possédés avant le mariage ou reçus par succession ou donation** qualifiés de **biens communs**.

➤ LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Dans ce régime, les époux n'ont plus aucun bien personnel. Tous les biens meubles et immeubles dont les époux avaient la propriété au jour de leur mariage, ou acquis par eux depuis, sont communs et ce, quelle que soit l'origine des fonds.

➤ *Avantages :*

- Possibilité d'accompagner la communauté d'une clause d'attribution intégrale qui permet au conjoint survivant d'être le seul propriétaire de l'ensemble des biens communs ;
- Possibilité de diminuer la portée de cette communauté par une clause d'exclusion qui permet de mettre en dehors de la communauté certains biens ;
- Possibilité de prévoir dans le contrat de mariage qu'en cas de divorce, chacun reprendra les biens qu'il a apportés à la communauté.

FICHE n°10 (3)

➤ **Inconvénients :**

- La communauté doit supporter corrélativement les dettes personnelles des époux, avant ou pendant le mariage ;
- En cas de divorce, l'ensemble des biens acquis pendant le mariage, ainsi que les biens propres de l'avant-mariage ou issus d'une succession, doivent être répartis ou vendus ;
- En cas de mise en place d'une clause d'attribution intégrale de la communauté, les enfants du couple n'hériteront qu'au décès du second parent.

➤ **LE REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS**

Dans ce régime, chacun des époux conserve la pleine et entière propriété, la jouissance et la libre disposition de ses revenus, de ses biens propres avant le mariage et de ceux acquis depuis. Il en va de même en matière de successions, dons et legs.

- **Avantages :** Ce régime est recommandé pour les professions libérales ou commerciales. En cas de dettes professionnelles ou faillite, les créanciers de l'époux débiteur ne peuvent pas saisir les biens propres du conjoint. La seule exception concerne les dettes pour l'entretien du ménage.
- **Inconvénients :** En cas de décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut se trouver démuné car il n'aura aucun droit sur le patrimoine du défunt. De même, en cas de divorce, l'un des conjoints peut se trouver démuné en l'absence de biens communs et donc de droits sur la communauté.

Le contrat de mariage est un **acte notarié** dont le coût est d'environ 300 euros.

➤ **LE DOMICILE DES EPOUX**

La loi institue un **droit au logement au profit du conjoint survivant** sur l'habitation principale formant le **domicile des époux**, quel qu'en soit le propriétaire. Ce droit consiste en la jouissance des lieux et du mobilier qui s'y trouve.

➤ **LA DONATION ENTRE EPOUX**

La donation entre époux ou « au dernier vivant » permet d'améliorer les droits du conjoint survivant.

En présence d'enfants issus ou non de son union avec le défunt, le conjoint survivant aura **l'usufruit de tous les biens communs ou propres** (droit d'utiliser le bien, de s'en servir et d'en tirer profit : percevoir le produit de la récolte, les intérêts d'un produit d'épargne, les loyers d'un bien immobilier, etc.).

La donation entre époux est un acte :

- Notarié ;
- Peu onéreux ;
- Révocable à tout moment ;
- Qui reporte ses effets au décès (le transfert de propriété n'aura lieu qu'au décès) ;
- Dont on peut limiter la portée (sur une partie des biens du défunt).

FICHE n°10 (4)**3- LE REGIME APPLICABLE AUX PARTENAIRES LIES PAR UN PACS**

Depuis le 1^{er} janvier 2007 et pour les pactes signés à compter de cette date, les biens que les partenaires acquièrent sont régis par le régime de la séparation de biens. Il s'agit du régime légal qui s'applique si les partenaires ne prévoient aucune modalité dans la convention concernant leurs biens.

Les partenaires peuvent s'écarter de ce régime et choisir, dans leur convention, le régime de l'indivision.

Pour le domicile, le partenaire survivant bénéficie d'un droit d'usage et d'habitation du logement commun pendant un an à compter du décès.

4- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DU MOBILIER DE LA SUCCESSION**Références :**

- Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 ;
- Arrêté du 20 avril 2007 modifié ;
- Instruction n° 161 DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007.

L'ayant-droit du militaire décédé (c'est-à-dire la personne à qui la succession du militaire est dévolue) peut bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence qui auraient été alloués au militaire. L'ayant droit peut déménager dans la localité de son choix située en France métropolitaine.

Si le militaire à solde mensuelle est décédé en activité de service, le conjoint et les enfants à charge fiscalement, le co-contractant d'un PACS depuis 3 ans, l'ascendant non imposable, ont la possibilité d'obtenir une prise en charge de leur déménagement qui doit intervenir dans les trois ans qui suivent le décès (cinq ans en cas de retour vers le département/région ou pays d'outremer d'origine du militaire (DROM/POM)).

Le montant de la prise en charge comprend :

- Le transport des bagages et du mobilier du lieu de garnison au lieu d'installation définitif de la famille (en métropole uniquement) dans les 3 ans qui suivent la date du décès. En cas de retour vers un DROM/POM, seul le transport de caisse est prévu. En ce qui concerne le mobilier, la prise en charge n'est prévue que jusqu'au port d'embarquement ou jusqu'à un lieu de repli en métropole dans un délai de 3 ans, éteignant tout droit à transport de mobilier ultérieur ;
- Le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base du trajet ancienne affectation du militaire - lieu de résidence définitive de l'ayant droit de son choix en métropole. Pour un retour vers un DROM/POM, une concession de passage gratuit (CPG) sur le seul trajet « aller » est accordée aux membres de la famille (veuf / veuve), co-contractant d'un PACS de plus de 3 ans et enfants à charge fiscalement) dans un délai de 5 ans.

Le règlement peut :

- Se faire sous forme d'avance d'une partie de la somme (sur présentation de deux devis concurrentiels) ;

- Ou être définitif au vu de la facture acquittée et de la lettre de voiture.

FICHE n°11**LE CERTIFICAT D'HEREDITE****➤ LE CERTIFICAT D'HEREDITE**

C'est un acte unique qui indique :

- Le décès du défunt ;
- La liste des héritiers qui recueilleront sa succession.

Dans le cas d'une **succession simple**, il est **délivré par les mairies**, en vue d'établir la qualité d'héritier. Certaines mairies refusent de l'établir ; il convient alors de s'adresser au notaire.

Lorsque les sommes sont inférieures ou égales à 5 300€ le conjoint survivant, ou les descendants directs en première ligne, peuvent demander ce certificat à la mairie, sur présentation :

- Du livret de famille ;
- D'un justificatif de domicile ;
- De deux témoignages.

Les mairies n'étant pas tenues de délivrer les certificats d'hérédité, les intéressés doivent fournir un certificat de propriété ou de notoriété.

L'intervention du notaire est obligatoire dans les situations suivantes (**successions complexes**) :

- Existence de biens déposés dans un coffre-fort ;
- Existence de livret d'épargne ;
- Contrat de mariage ;
- Existence d'un testament ;
- Donation entre époux ;
- Héritier mineur.

L'ACTE DE NOTORIETE

Références :

- Code civil, articles 725 à 767.

➤ DEFINITION

C'est un acte dressé par le notaire qui établit la liste de tous les héritiers appelés à succéder au défunt.

Cet acte servira de base au notaire pour délivrer les **certificats d'hérédité**, nommés aussi **attestations dévolutives** et qui prouvent la **qualité d'héritier**.

➤ LE ROLE DU NOTAIRE

Le notaire doit s'assurer **de l'état-civil et de la capacité juridique** (mineur, majeur, majeur protégé) de chaque héritier afin de définir la **vocation successorale**, c'est-à-dire déterminer qui, dans la généalogie du défunt, héritera.

Il doit également :

- **Enoncer tout testament ou disposition testamentaire qui ont une influence sur la dévolution de la succession ;**
- **Nommer les légataires ;**
- **Interroger le fichier central des dispositions de dernières volontés** afin de s'assurer qu'un confrère n'a pas reçu, du défunt, **un acte de nature à modifier la dévolution** (ex. : un autre testament, une donation entre époux).

Quand il a réuni toutes les informations nécessaires, le notaire dresse **l'acte de notoriété** sur les déclarations des héritiers.

L'acte de notoriété peut également être établi par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession si le défunt n'a effectué ni testament ni donation au dernier vivant et en l'absence de contrat de mariage.

Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ont la libre disposition des biens ou des fonds désignés dans ce document.

L'ATTESTATION IMMOBILIERE ET LE CERTIFICAT DE PROPRIETE

➤ LA TRANSMISSION DES BIENS IMMEUBLES

L'attestation immobilière est un acte notarié qui atteste de la **transmission des biens immeubles uniquement** (c'est le titre de propriété des héritiers).

Le notaire :

- Relate le décès et établit la liste des successeurs ;
- Rédige un descriptif du bien immobilier (références cadastrales, valeur et origine de la propriété) ;
- Atteste de la propriété du bien en totalité ou selon une certaine proportion (après acceptation de la succession).

La loi exige que la valeur vénale des biens soit indiquée.

➤ LA TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES

Le certificat de propriété, acte notarié, atteste de la **propriété de valeurs mobilières** (actions, obligations, parts de société civile à prépondérance immobilière, certaines créances sur les organismes publics (livrets d'épargne)).

Ce certificat permet de débloquer les sommes dont l'avoir global est supérieur à 5 300€

➤ LA TRANSMISSION DES AUTRES BIENS

En l'absence de titre de propriété, le détenteur d'un bien meuble est réputé en être le propriétaire (article 2279 du code civil : « **en fait de meubles, possession vaut titre** »).

Point particulier : L'intervention du notaire pour le partage de ces biens n'est pas obligatoire. En effet, il peut être organisé par les héritiers, à leur initiative, selon leurs modalités (libre choix, tirage au sort) afin de répartir : le mobilier, les bibelots, la vaisselle, etc.

II- LES AIDES FINANCIERES INSTITUTIONNELLES

Le capital décès

**La délégation de solde d'office principale et complémentaire
(personnel décédé en OPEX)**

Les allocations des fonds de prévoyance militaire

LE CAPITAL DECES DE LA SECURITE SOCIALE

Référence :

- Article L361-1 du code de la sécurité sociale.

Le capital décès est un secours de première urgence.

Il est versé, par la caisse de sécurité sociale, à l'occasion du **décès d'un assuré social salarié (dont les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales)**.

Les retraités n'y ont pas droit mais le droit au capital décès peut être examiné lorsque le décès survient peu de temps après la date de mise à la retraite (12 mois).

Il correspond, en principe, à **trois fois le dernier salaire mensuel** (au minimum 346,20 euros et au maximum 8 655 euros - montants au 1^{er} janvier 2010).

Le capital décès n'est pas soumis aux droits de succession, à la CSG, à la CRDS et aux cotisations sociales.

➤ LES CONDITIONS

Sauf exceptions particulières décrites dans le code de la sécurité sociale, le défunt doit **avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant :**

- **60 heures** au cours du mois civil ou du mois de date à date précédant le jour du décès ;
- **Ou 120 heures** au cours du trimestre civil ou des trois mois de date à date précédant le jour du décès.

De plus, il faut avoir travaillé un total de 50 jours pendant les deux trimestres ou de 88 jours au moins pendant les quatre trimestres civils au cours desquels est survenu le décès.

➤ LES BENEFICIAIRES

Le capital décès est versé en priorité aux personnes à la charge effective, totale et permanente du défunt, dans l'ordre de préférence suivant :

- Conjoint à charge, même séparé de corps ou de fait ;
- Partenaire lié par un PACS ;
- A défaut, aux enfants à charge ;
- A défaut, aux ascendants à charge.

Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire lié par un PACS ou, à défaut, aux descendants ou, à défaut, aux ascendants.

ATTENTION :

Pour bénéficier du capital décès, la personne à charge doit présenter sa demande dans un délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, à la caisse d'assurance maladie.

Passé ce délai, le capital peut être versé à certains membres de la famille, même s'ils n'étaient pas à charge de l'assuré au moment du décès.

Les ouvriers décédés en activité et avant l'âge de 60 ans, relèvent du capital décès du régime général de la sécurité sociale.

LE CAPITAL DECES DES MILITAIRES

Références :

- Articles D-712-19 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Décret 2009-1425 du 20 novembre 2009 modifiant l'article D.712-20 du code de la sécurité sociale.

Le capital décès est une prestation destinée à compenser la perte de salaire subie par la famille du fait du décès du militaire, survenu ou non en service.

➤ LE MONTANT

Le montant du capital décès correspond à une année de solde de base afférente à l'indice détenu au moment du décès, lorsque le militaire percevait la solde mensuelle. Ce montant est majoré de 3% de l'indice net 450, par enfant.

Ce montant peut être triplé si le militaire est décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement. Cette disposition est applicable pour les décès survenus en métropole, en pays étranger, sur un théâtre d'opérations extérieures.

➤ LES BENEFICIAIRES

- Le conjoint non séparé de corps et les enfants non imposables sur leurs revenus propres et âgés de moins de 21 ans ou infirmes ;
- Le décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 étend le versement du capital décès des fonctionnaires et militaires au partenaire lié par un PACS depuis plus de 2 ans et non dissous à la date du décès ;
- A défaut, les ascendants à la charge du militaire décédé, non imposables et âgés, à la date du décès, de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes.

➤ LA REPARTITION

- 1/3 au conjoint et 2/3 répartis entre les enfants légitimes ou à charge de moins de 21 ans ;
- L'intégralité au conjoint ou au partenaire d'un PACS, à défaut d'enfants à charge ;
- L'intégralité aux enfants à défaut de conjoint ;
- L'intégralité aux ascendants à défaut de conjoint ou d'enfants.

➤ LA PROCEDURE

La demande de capital décès doit être adressée **dans un délai de 45 jours à compter du décès** au BAF de Marseille (cf. Les adresses utiles)

Le versement est effectué en une seule fois, dans les trente jours qui suivent la demande (lorsque le capital est triplé, le versement est effectué en trois fois).

Au-delà du délai d'un mois, le capital décès est versé (après demande) dans les quatre ans suivant la date du décès. Le droit au capital décès est prescrit au-delà de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du décès (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968).

➤ LE REGIME FISCAL DU CAPITAL DECES

Les sommes perçues au titre du capital décès ne sont pas soumises aux droits de mutation (succession) et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

LE CAPITAL DECES DES FONCTIONNAIRES

Références :

- Articles D-712-19 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Article L-361-1 du code de la sécurité sociale ;
- Décret 2009-1425 du 20 novembre 2009 modifiant l'article D.712-20 du code de la sécurité sociale.

Le décès d'un fonctionnaire en activité ouvre droit au versement par l'employeur d'un capital décès du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires.

La demande est adressée au centre payeur du fonctionnaire.

➤ LE MONTANT

Il est calculé de la manière suivante :

- **Avant l'âge de 60 ans**, le capital est égal au **dernier traitement brut annuel d'activité** (le travail à temps partiel est assimilé à du temps plein) ;
- **Après l'âge de 60 ans**, le capital est évalué selon les dispositions du régime général de la sécurité sociale et il équivaut à **3 mois de traitement afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès** (dans la limite du salaire plafond de la sécurité sociale).

➤ LES BENEFICIAIRES

Le capital décès est partagé entre :

- Le conjoint survivant non séparé, non divorcé ;
- Le partenaire lié par un PACS de plus de deux ans (décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009) ;
- Les enfants de moins de 21 ans ;
- A défaut, les ascendants à la charge du fonctionnaire décédé.

➤ LA REPARTITION

- **1/3 du montant** va au conjoint survivant non séparé, non divorcé ou au partenaire d'un PACS ;
- **2/3 du montant** sont partagés à parts égales entre les enfants de moins de 21 ans ;
- A défaut, l'intégralité est versée aux ascendants à charge du fonctionnaire décédé.

En plus, **chaque enfant perçoit une majoration de 3% du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 585** au moment du décès du fonctionnaire.

Le capital décès n'est pas soumis aux droits de mutation ni à l'impôt sur le revenu.

NB : Le droit au versement du capital décès des fonctionnaires s'éteint au bout de **4 ans** à compter du 1^{er} janvier de l'année du décès en cas de décès **avant 60 ans**, après **2 ans** à compter du jour du décès en cas de décès **après 60 ans** et pour les fonctionnaires stagiaires.

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PERSONNEL DECEDE EN OPEX

Références :

- Code civil, articles 78 à 92, 515-8 ;
- Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R.96 ;
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, article L.45, L.57, L.67 et L.68 ;
- Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 ;
- Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 ;
- Instruction n° 230637/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 5 août 2008 ;
- Instruction n° 101000 DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009.

LA DELEGATION DE SOLDE D'OFFICE PRINCIPALE (D.S.O.P.) ET LA DELEGATION DE SOLDE D'OFFICE COMPLEMENTAIRE (D.S.O.C.)

Le décret n°2008-280 du 21 mars 2008 fixe le régime de délégation de solde aux ayants cause des militaires disparus ou décédés **en participant à une opération extérieure**.

Ces dispositions s'appliquent aux militaires décédés ou disparus sur des territoires nommément désignés et durant des périodes faisant l'objet d'un décret ou d'un arrêté interministériel.

➤ CONDITIONS D'OUVERTURE DES DSO

1. Décès ou disparition du militaire (établie par jugement déclaratif, conformément aux dispositions du code civil ou, à défaut, établie par présomption par l'autorité militaire compétente). Le droit est également ouvert dans les cas où le décès ou la disparition du militaire surviennent au cours du voyage aller ou retour de l'opération extérieure, ou après rapatriement du territoire couvert par l'opération, lorsque le décès est consécutif aux blessures reçues, aux accidents survenus ou aux maladies contractées ou aggravées sur lesdits territoires.

La présomption d'imputabilité au service du décès est limitée à un an après le retour en métropole (article L. 45 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

2. En opération extérieure

Les faits doivent avoir eu lieu sur des territoires nommément désignés et durant des périodes précisées par arrêtés interministériels.

3. Imputable au service, sauf faute détachable

Est qualifiée de faute détachable, la faute qui, par suite de ses caractéristiques et de sa gravité, ne se rattache pas à l'accomplissement du service ou sans relation avec le service si elle constitue une initiative purement personnelle.

FICHE n°17 (2)

➤ LES BENEFICIAIRES

- Le conjoint survivant ;
- Le partenaire lié par un PACS conclu depuis au moins 3 ans ;
- A défaut les enfants de moins de 21 ans (ou de plus de 21 ans en cas d'infirmité) ;
- Uniquement pour la D.S.O.C., à défaut des bénéficiaires indiqués ci-dessus, les ascendants si les conditions d'âge (60 ans pour le père, 55 ans pour la mère) et de ressources sont remplies.

➤ LE MONTANT

La D.S.O.P. correspond à trois mois de solde « OPEX » et comprend :

Pour tout militaire :	Quantum
La solde mensuelle nette (SBBM ou ABSO)	100%
Le taux de base de l'indemnité pour charge militaire (ICM)	100%
L'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE)	100%
L'indemnité de résidence (RESI)	100%
Les primes de qualification	100%
La prime de service	100%
Et selon la situation familiale du militaire :	
Le taux particulier de l'ICM	100%
Le supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE)	100%
Le supplément familial de solde (SUFA)	100%

La D.S.O.C., correspondant à ½ mois de solde OPEX, est versée aux ayants droit pendant 3 ans à compter de la cessation de la D.S.O.P. et comprend :

Pour tout militaire :	Quantum
La solde mensuelle nette (SBBM ou ABSO)	50%
Le taux de base de l'indemnité pour charge militaire (ICM)	50%
L'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE)	50%
L'indemnité de résidence (RESI)	50%
Les primes de qualification	50%
La prime de service	50%
Et selon la situation familiale du militaire :	
Le taux particulier de l'ICM,	100%
Le supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE)	100%
Le supplément familial de solde (SUFA)	100%

L'ouverture du droit de la D.S.O.P. s'effectue pendant trois mois à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le décès ou la disparition.

L'ouverture du droit de la D.S.O.C. s'effectue du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant le décès ou la disparition du militaire (sauf au profit des ascendants pour lesquels l'ouverture du droit s'effectue à compter du 1^{er} jour du premier mois suivant le décès ou la disparition).

FICHE n°17 (3)

NB : Pendant le paiement de la D.S.O.P. et de la D.S.O.C., le versement des pensions de réversion servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est suspendu.

Cependant les bénéficiaires peuvent renoncer de manière définitive au paiement des D.S.O. en faveur de la pension fondée sur la durée des services ou de la pension militaire d'invalidité, si le montant de ces dernières est supérieur à celui de ces D.S.O.

➤ Avant l'échéance du terme de la période de versement des DSO, elles cessent d'être versées dans les cas suivants :

- Défaut ou décès du dernier bénéficiaire dans l'ordre des ayants droit ;
- Nouveau mariage ou PACS contracté par le conjoint ou le partenaire du PACS survivant, ou s'il vit en état de concubinage au sens de l'article 515-8 du Code Civil et absence de descendants ou ascendants ;
- Réapparition du militaire disparu ;
La réapparition du militaire disparu, y compris sa réapparition comme captif, ou l'établissement de la preuve d'une faute détachable de la part du militaire décédé entraîne l'extinction des droits à DSO sans reprise des sommes antérieurement attribuées aux ayants cause ;
- A compter de la prise d'un emploi réservé au sens de l'article 1 du décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 ;
- A l'entrée en possession d'arrérage des pensions de réversion de retraite et d'invalidité.

Dans le cas où la DSOC est inférieure au montant desdits arrérages, les ayants cause peuvent opter pour cette pension qui devient définitive.

LE CAS DE CAPTURE

La famille du militaire capturé en OPEX bénéficie de l'intégralité de sa solde pendant le temps de la captivité.

LES ALLOCATIONS DES FONDS DE PREVOYANCE**Références :**

- Code de la défense, article R.3417-1 à R.3417-32 ;
- Code de la défense, article D.4123-2 à D.4123-13 ;
- Décret n° 2007-890 du 15 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique ;
- Arrêté interministériel du 24 mai 1974 modifié ;
- Arrêté interministériel du 27 décembre 1977 modifié ;
- Instruction n° 101000 DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 ;
- Instruction n°20487/DEF/DAJ/FM/2 du 31 mars 1978 modifiée.

Compte tenu de l'affiliation du militaire au moment du fait générateur, des allocations et secours peuvent lui être servis, ou être servis à ses ayants droit, en cas de décès ou d'invalidité du militaire résultant du service ou étant en relation avec le service :

- Soit par le fonds de prévoyance militaire ;
- Soit par le fonds de prévoyance aéronautique.

➤ LES MILITAIRES AFFILIES AU FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE**1. Les militaires de carrière et les militaires engagés :**

- En position d'activité, dans l'une des situations définies à l'article L.4138-2 du code de la défense ;
- En service détaché, lorsque le détachement a été prononcé : d'office ou sur sa demande, lorsque les fonctions exercées au titre du détachement sont réputées de même nature au sens de l'article R. 75 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L.4138-2 du code de la défense susvisé (article 21 du décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006) ;
- En position de non-activité, dans l'une des situations définies aux articles L.4138-11 à L.4138-16 du code de la défense (congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, congé parental, congé pour convenances personnelles, congé de reconversion, disponibilité, congé du personnel navigant) ;

2. Les officiers sous contrat, les militaires commissionnés et les volontaires ;**3. Les officiers généraux nommés sur un emploi fonctionnel ;****4. Les militaires servant à titre étranger ;****5. Les militaires servant au titre de la réserve qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;****6. Les fonctionnaires du service de la trésorerie aux armées et les fonctionnaires de la poste interarmées ;****7. Les personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre et les jeunes gens participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle au cours et à l'occasion de celles-ci.**

Suite FICHE n°18

➤ LES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des allocations les ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service ou survenu en relation avec le service :

- Le conjoint survivant ;
- Le partenaire lié par un PACS d'au moins de 3 ans ;
- Les enfants à charge âgés de moins de 25 ans (légitimes, naturels, reconnus, adoptés ou recueillis, à naître) ou infirmes ;
- Les ascendants s'ils remplissent certaines conditions.

Ces conditions ne sont pas exigées lorsque le décès est la conséquence d'un attentat ou d'une opération militaire, alors que la victime se trouvait en service ou en mission à l'étranger.

Une allocation à taux réduit peut également être versée à la famille d'un militaire **dont le décès, sans être imputable au service, est survenu en relation avec celui-ci.**

➤ LE MONTANT est calculé par référence à des indices de solde selon :

- La catégorie de personnel à laquelle appartient le militaire ;
- La situation de famille du militaire décédé ;
- Les circonstances du décès :
 - Si le décès est imputable au service, le montant de l'allocation est égal à **deux fois la solde annuelle** correspondant à un indice brut déterminé en fonction de la catégorie de personnel du militaire décédé et de sa situation de famille ; il est égal aux 2/5 d'une solde déterminée si les seuls ayants-droit sont les ascendants.
 - Si le décès est imputable à l'un des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire, le montant de l'allocation est égal à **quatre fois la solde annuelle** correspondant au même indice que précédemment ; il est égal aux 4/5 d'une solde déterminée si les seuls ayants droit sont les ascendants.

➤ LES MILITAIRES AFFILIES AU FONDS DE PREVOYANCE DE L'AERONAUTIQUE

Sont affiliés :

- Les militaires percevant la solde à l'air à titre exclusif ;
- Les autres militaires, uniquement lorsqu'ils effectuent un service aérien (dans la mesure où une cotisation est prélevée sur leur indemnité de vol).

Les catégories de bénéficiaires sont identiques aux catégories définies pour le fonds de prévoyance militaire et le montant déterminé de la même façon que pour les allocations du fonds de prévoyance militaire (montant égal à celui des allocations versées par le fonds de prévoyance militaire lorsque le décès est imputable à un risque exceptionnel spécifique au métier militaire).

➤ LES SECOURS

Les ayants-cause des militaires dont le décès est imputable au service ou survenu en relation avec le service peuvent recevoir des secours en raison de difficultés particulières.

III- LES AIDES FINANCIERES COMPLEMENTAIRES

Le capital garantie décès-invalidité de l'UNEO

Le contrat d'assurance-vie

Les pensions de réversion

LE CAPITAL « GARANTIE DECES-INVALIDITE » DE L'UNEO

L'UNEO souscrit auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) **une garantie obligatoire du risque décès ou invalidité permanente et absolue (IPA)** couvrant le membre participant, son conjoint ou son concubin. La cotisation, comprise dans le prélèvement mensuel, est de 2,08 euros par mois.

Sont assurés obligatoirement, depuis le premier jour de leur adhésion à l'UNEO jusqu'au dernier jour du mois où cesse cette adhésion :

- Les adhérents de l'UNEO ;
- Leurs conjoints, non divorcés, ni séparés de corps judiciairement ou toute personne vivant maritalement avec le membre participant.

➤ LE CAPITAL VERSE

En cas de décès, l'assureur s'engage à verser **le capital** suivant :

- **4 150 euros** pour les assurés âgés de moins de 65 ans, adhérents principaux et conjoints ;
- **2 000 euros** pour les assurés âgés de 65 ans et plus, adhérents principaux et conjoints.

Ce capital est doublé si la cause du sinistre est accidentelle.

En cas de décès d'un enfant ou handicapé majeur sous tutelle, l'assureur s'engage à verser une allocation obsèques dans la limite de 1 525€ Cette allocation n'est pas soumise à cotisation.

➤ LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du capital « garantie décès-invalidité » (sauf désignation expresse d'autres bénéficiaires par l'assuré) sont :

- Le conjoint survivant non divorcé, partenaire, concubin, non séparé de corps par jugement ou la personne vivant maritalement avec le membre participant ;
- A défaut et à parts égales, les enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés ;
- A défaut et à parts égales, les ascendants de l'assuré au 1^{er} degré ;
- A défaut, les héritiers de l'assuré en fonction de leurs parts héréditaires ;
- A défaut, l'UNEO.

LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Moyennant le paiement d'une prime à fonds perdus, le souscripteur garantit, au bénéficiaire de son choix, lors de son décès, le versement d'un capital déterminé.

➤ LE CAPITAL VERSE

Il est garanti en matière d'assurance-décès, transmis « hors succession » au bénéficiaire et échappe à la fiscalité successorale ainsi qu'aux règles générales applicables aux successions :

- Les fonds ne sont pas intégrés aux biens qui composent la succession ;
- Les héritiers n'ont aucun droit sur ce capital qu'ils ne peuvent revendiquer ;
- Le conjoint bénéficiaire ne doit aucune compensation à la communauté.

➤ LA FISCALITE

Le régime fiscal applicable dépend :

- De la date de souscription du contrat (avant ou après le 20 novembre 1991) ;
- De la date de versement des primes (avant ou après le 13 octobre 1998) ;
- De l'âge du souscripteur au moment du versement des primes (avant ou après 70 ans).

NB : L'attention des administrés est attirée sur le fait que de **nombreux contrats d'assurance vie n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement** (contrats en déshérence). Les capitaux sont alors prescrits après 30 ans.

La loi du 15 décembre 2005 prévoit que toute personne peut écrire aux organismes représentatifs de la profession de l'assurance pour être informée de l'existence éventuelle d'un contrat d'assurance vie souscrit à son profit par une personne dont elle apporte la preuve du décès.

Une structure unique centralise les demandes (cet organisme transmet la demande aux entreprises d'assurance) :

AGIRA

**Recherche des bénéficiaires en cas de décès
1, rue Jules Lefebvre - 75 431 Paris Cedex 09**

LA PENSION DE REVERSION DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

Références :

- Articles L353-1, L-353-2, L-353-3 du Code de la sécurité sociale ;
- Circulaire CNAV n°2005-17 du 11 avril 2005.

Si la personne décédée était salariée du régime général, des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales, le conjoint survivant, peut bénéficier d'une pension de réversion, sans condition de durée de mariage.

LES AYANTS DROIT

- Le conjoint survivant ;
- Le ou les ex-conjoints qu'ils soient divorcés, remariés, pacsés ou qu'ils vivent maritalement.

Si le défunt a été marié plusieurs fois, la pension de réversion peut être partagée entre le conjoint et le(s) ex-conjoint(s), que ces derniers soient divorcé(s), remarié(s), vivant maritalement ou pacsé(s). S'ils remplissent les conditions pour percevoir la pension de réversion, la part de chacun est calculée au prorata de la durée de mariage avec le défunt.

L'âge minimum requis pour percevoir la pension de réversion est porté à 55 ans depuis 2009.

Pour l'ouverture des droits, les ressources de la personne ou du ménage ne doivent pas dépasser un plafond, revalorisé chaque début d'année. En 2010 :

- 18 428,80 € pour une personne seule ;
- 29 486,06 € pour une personne remariée ou ayant une vie maritale (partenaires liés par un PACS ou concubins).

Attention : les droits à réversion des autres régimes d'assurance vieillesse sont pris en compte dans le calcul des revenus.

Le montant est fonction de la pension du conjoint défunt, sans toutefois être inférieur à un minimum :

- **54% de la pension principale** dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt. Le montant minimum est à 3 193,90 € pour l'année 2009 ;
- Elle est **majorée de 10%** si le conjoint survivant a eu ou élevé trois enfants ;
- S'il existe un ou plusieurs époux divorcés **d'un précédent mariage**, cette pension est partagée au prorata des années de mariage de chacun.

La réversion peut être versée sous forme différentielle, révisable, en cas de dépassement du plafond de ressources. A noter que si le conjoint survivant, âgé d'au moins 55 ans, est en activité, un abattement de 30 % est appliqué sur ses revenus professionnels. En cas de remariage, l'ensemble des revenus du ménage est pris en compte.

La pension de réversion n'est jamais attribuée automatiquement. Si le défunt relevait de plusieurs régimes, une seule demande suffit (sauf régimes spéciaux, complémentaires, avocats, etc.). La demande doit être effectuée auprès de la caisse qui versait la retraite du conjoint décédé ou auprès de la caisse régionale d'assurance maladie s'il était encore en activité. Cette demande doit intervenir dans les 12 mois qui suivent le décès pour que la réversion prenne effet au 1^{er} jour

Suite FICHE n°21

du mois qui suit le décès ; sinon elle prendra effet au 1^{er} jour du mois qui suit la réception de la demande.

En pratique, il existe un imprimé réglementaire disponible soit dans les caisses de retraite du régime général, soit dans les points d'accueil retraite, soit encore dans les mairies ou sur **www.retraite.cnnav.fr**.

Si la caisse garde le silence pendant quatre mois à compter de la demande, cela équivaut à une décision de rejet. Mais en cas de refus ou de défaut de réponse, il est toujours possible de contester la décision de la caisse.

Attention : Cette demande ne permet pas d'obtenir la retraite de réversion des régimes de retraite complémentaires ARRCO, AGIRC et IRCANTEC

LA PENSION DE REVERSION D'UN MILITAIRE

Références :

- Article L-39 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifié portant réforme du régime de retraite.

Elle est attribuée au conjoint marié survivant ou à l'ex-conjoint non remarié d'un personnel ayant obtenu ou qui aurait pu obtenir une retraite (15 ans de service). Aucune condition de ressource ni d'âge n'est exigée mais le mariage et sa durée conditionnent le droit.

Ce droit est reconnu dès qu'un enfant est issu du mariage ou si le mariage, contracté avant ou après la cessation d'activité, a duré au moins **quatre ans**.

A la pension s'ajoutent :

- 50% de la majoration pour enfants (sous certaines conditions) ;
- 50% de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 50% de la retraite additionnelle.

L'attribution est immédiate. Son montant est égal à la moitié de la pension qu'aurait perçue le défunt, éventuellement à partager entre plusieurs ayants-cause (au prorata de la durée des unions en cas de pluralité de mariages, à parts égales entre conjoint survivant, conjoint divorcé et orphelin issu d'une autre union, etc.).

Pour chaque enfant de moins de 21 ans ou infirme, la pension est égale à 10% de la pension qu'aurait perçue le défunt ou à 50% de celle-ci si le droit à pension n'est pas ouvert au parent de l'enfant.

Réversion de la pension militaire d'invalidité :

Lorsque le décès survient en service ou est déclaré imputable au service, le conjoint survivant non remarié et les enfants à charge de moins de 21 ans peuvent prétendre, en outre, à la réversion de la **pension militaire d'invalidité** correspondant au grade détenu par le militaire au jour du décès et calculée suivant un barème forfaitaire.

Une réversion peut être versée à la veuve si le militaire était titulaire d'une pension supérieure au taux de 60%. Le minimum (retraite + invalidité) attribué aux ayants-cause en cas de décès en service ou en mission à l'étranger est porté à 100% de la solde brute.

Les ascendants du militaire décédé peuvent également bénéficier de la pension militaire d'invalidité sous conditions d'âge (55 ans pour la mère et 60 ans pour le père) et de ressources (ne pas être imposable sur le revenu ou ne l'être que faiblement).

Le montant total des pensions servies aux ayants-droit ne peut en aucun cas excéder le montant de la pension qui aurait été servie au militaire décédé.

Les ayants-cause des militaires décédés titulaires d'une **solde de réforme** bénéficient d'une allocation temporaire égale à 50% de ladite solde, dont la jouissance est limitée à la date d'expiration initialement prévue pour le militaire décédé.

➤ LES CONTACTS UTILES

- Service social de l'unité d'affectation du conjoint décédé ou du conjoint survivant ;
- Service gestionnaire ;
- CTAC / bureau d'assistance aux familles (Cf. Les adresses utiles).

FICHE 22 (2)

Conditions d'attribution de la pension de réversion d'un militaire

Bénéficiaires	Conditions	Droits
Conjoint survivant	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sans condition de durée de mariage si un enfant est issu de l'union ; ➤ Ou 2 ans de services valables pour la retraite accomplis depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation d'activité si le militaire avait déjà effectué au moins 15 ans de service ; ➤ Ou 4 ans de mariage contracté avant ou après la cessation d'activité ; ➤ Ou mariage antérieur à l'évènement qui a provoqué la mise à la retraite pour invalidité ou le décès du militaire ; ➤ <u>Mariage à titre posthume</u> : peut-être célébré après l'autorisation du président de la République. <p>Cette autorisation dépend de la réalisation de 2 conditions énoncées à l'article 171 du code civil (relatives au consentement de l'époux décédé et à l'existence de « motifs graves »). Les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.</p> <p>En conséquence, et conformément à l'article L39 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension de réversion est susceptible d'être attribuée.</p>	<p>Pension égale à 50 % des droits du militaire augmentée, s'il y a lieu, de la moitié de la majoration pour enfants.</p> <p>La pension est suspendue en cas de remariage, de concubinage notoire ou de PACS.</p> <p>Le total de la pension de réversion assortie des pensions d'orphelins ne saurait excéder le montant total de la pension concédée au militaire.</p> <p>La pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit 694,43€ par mois (au 1^{er} avril 2009). Cette allocation est régulièrement revalorisée.</p>
Orphelins	<ul style="list-style-type: none"> ➤ de moins de 21 ans : Il s'agit des enfants dont la filiation est légalement établie. ➤ de plus de 21 ans (même principe) : Il s'agit des enfants atteints, au décès du militaire ou avant leurs 21 ans, d'une infirmité permanente les rendant incapables de gagner leur vie (<i>salaires inférieurs à un plafond fixé par décret ; pour 2009 le salaire plafond est de 839 euros bruts par mois</i>) et se trouvant à la charge effective de celui-ci au jour de son décès. 	<p>Pension égale à 10 % des droits du militaire plafonnée à 50 % quel que soit le nombre d'enfants. Elle est, dans le cas des mineurs ou des majeurs incapables, versée à leurs représentants.</p> <p>Si le conjoint ne peut bénéficier de la pension de réversion (<i>décès, concubinage, PACS, remariage</i>) le groupe constitué par ses enfants de moins de 21 ans ou infirmes bénéficie de sa part de pension augmentée des pensions temporaires d'orphelins (PTO).</p> <p>La PTO n'est pas cumulable avec les prestations familiales qui sont servies en priorité. Aussi, la PTO n'est mise en paiement que si son montant dépasse les prestations familiales.</p>
Conjoint divorcé(e)	<p>Sous réserve que les conditions d'antériorité ou de durée de mariage soient satisfaites, le conjoint divorcé ou séparé de corps, non remarié a droit à pension.</p> <p>Toutefois, s'il s'est remarié avant le décès du militaire, il ne peut prétendre à pension que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si sa nouvelle union est dissoute ; ➤ S'il n'est pas titulaire d'une pension au titre de son second conjoint ; ➤ S'il n'existe pas d'autres ayants-cause ayant droit à pension. <p>Si le conjoint divorcé vit en concubinage notoire ou s'il est pacsé (PACS) au décès du militaire, son droit à pension de réversion est suspendue (sa part est réservée).</p> <p>À la cessation du concubinage ou du PACS, il peut recouvrer son droit à pension de réversion sur sa demande à la condition qu'il ne bénéficie pas d'une pension de réversion au titre d'un autre conjoint.</p>	<p>La pension est calculée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au prorata des années de mariage entre les conjoints successifs ayant droit à pension. Si l'un des conjoints bénéficiaires décède, sa part passe à ses enfants de moins de 21 ans ou infirmes. <p>Depuis le 1er janvier 2004, il n'est plus possible d'accroître la part d'un conjoint en cas de décès d'un autre conjoint bénéficiaire d'un droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En parts égales entre un conjoint survivant (ou divorcé) et des orphelins d'un autre lit. S'il existe un conjoint survivant, un divorcé et des orphelins d'un autre lit, les 2 conjoints bénéficient des 2/3 de la pension de réversion répartis entre eux au prorata des années de mariage, le tiers restant allant aux orphelins du 3^{ème} lit.

LA PENSION DE REVERSION D'UN CIVIL DE LA DEFENSE (FONCTIONNAIRE / OUVRIER D'ETAT).

➤ LE PERSONNEL CIVIL FONCTIONNAIRE

Références :

- Article L-39 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifié portant réforme du régime de retraite.

➤ BENEFICIAIRES

La pension de réversion est attribuée au conjoint marié survivant ou à l'ex-conjoint non remarié d'un personnel ayant obtenu ou qui aurait pu obtenir une retraite (15 ans de service). Aucune condition de ressource ni d'âge n'est exigée mais le mariage et sa durée conditionnent le droit.

➤ CONDITIONS

Ce droit est reconnu dès qu'un enfant est issu du mariage ou si le mariage, contracté avant ou après la cessation d'activité, a duré au moins **quatre ans**.

A la pension s'ajoutent :

- 50% de la majoration pour enfants (sous certaines conditions) ;
- 50% de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 50% de la retraite additionnelle.

L'attribution est immédiate et son montant est égal à la moitié de la pension qu'aurait perçue le défunt, éventuellement à partager entre plusieurs ayants-cause (ex : au prorata de la durée des unions en cas de pluralité de mariages, à parts égales entre conjoint survivant, conjoint divorcé et orphelin issu d'une autre union, etc.).

Pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou infirme, la pension est égale à 10% de la pension qu'aurait perçue le défunt ou à 50% de celle-ci si le droit à pension n'est pas ouvert au parent de l'enfant.

Le cas échéant, le conjoint peut bénéficier de 50% de la rente d'invalidité que le fonctionnaire titulaire percevait ou aurait pu percevoir.

La réversion n'étant pas automatique, il appartient au conjoint survivant d'en faire la demande au moyen d'un formulaire délivré par le centre régional dont dépendait le défunt ou téléchargeable sur le site :

www.bercy.gouv.fr/formulaires/pensions/epr30/index-d.htm

Ce formulaire dûment rempli et accompagné des pièces justificatives est à adresser au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat – Service des pensions – 10 boulevard Gaston Doumergue – 44964 Nantes Cédex 9.

FICHE n°23 (2)

Conditions d'attribution de la pension de réversion d'un fonctionnaire

Bénéficiaires	Conditions	Droits
Conjoint survivant	<p>Le droit est reconnu à condition que le mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services valables pour la retraite accomplis par le fonctionnaire et sous réserve qu'il ait effectué au minimum 15 ans de service. <p>ou bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qu'il ait duré au moins 4 ans ; ➤ Ou si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; ➤ Ou si le fonctionnaire a été rayé des cadres pour invalidité, à condition que le mariage soit antérieur à l'évènement qui a provoqué sa mise à la retraite ou son décès. <p>En aucun cas, le temps de vie commune hors mariage (PACS ou concubinage) ne peut être pris en considération pour l'appréciation de cette condition.</p>	<p>Pension égale à 50% des droits du fonctionnaire augmentée, s'il y a lieu, de la moitié de la majoration pour enfants et de la rente viagère d'invalidité.</p> <p><u>La pension de réversion est augmentée de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire lorsque ce dernier est décédé à la suite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ D'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ; ➤ D'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. <p>Le total ne doit pas être inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004, revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions (12 900 € au 1er janvier 2009).</p>
	<p>Le total de la pension de réversion assortie des pensions d'orphelins ne peut excéder le montant total de la pension concédée au fonctionnaire.</p> <p>La pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure à 694,43€ au 1^{er} avril 2009 (allocation régulièrement revalorisée).</p>	
Orphelins	<ul style="list-style-type: none"> ➤ De moins de 21 ans : Enfants dont la filiation est légalement établie à l'égard du fonctionnaire décédé ou enfants adoptifs (même si la naissance ou l'adoption est postérieure à la radiation des cadres du fonctionnaire ; ➤ De plus de 21 ans (même principe) : Enfants atteints, au jour du décès du fonctionnaire ou avant leurs 21 ans, d'une infirmité permanente les rendant incapables de gagner leur vie (<i>salaires inférieurs à un plafond fixé par décret</i>) et se trouvant à la charge effective de celui-ci au jour de son décès. 	<p>Pension égale à 10% des droits du fonctionnaire plafonnée à 50% quel que soit le nombre d'enfants. Pour les mineurs ou les majeurs incapables, la pension est versée à leurs représentants.</p> <p>Si le conjoint ne peut bénéficier de la pension de réversion (<i>décès, concubinage, PACS, remariage</i>) l'ensemble des enfants de moins de 21 ans ou infirmes bénéficie de la pension de réversion (50%) et la pension d'orphelin de 10% est maintenue à chacun d'eux.</p>
	<p>Le cumul des pensions temporaires d'orphelin (PTO) et de certaines prestations (<i>allocations familiales, notamment</i>) n'est pas autorisé. La PTO n'est donc mise en paiement que si son montant dépasse les prestations familiales.</p>	
Conjoint divorcé(e)	<p>Si les conditions d'antériorité ou de durée de mariage sont satisfaites, le conjoint divorcé ou séparé de corps, non remarié a droit à pension.</p> <p>Toutefois, s'il s'est remarié avant le décès du fonctionnaire, il peut prétendre à pension dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si sa nouvelle union a cessé avant le décès du fonctionnaire et s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion ; ➤ Si sa nouvelle union a cessé après le décès du fonctionnaire, il peut obtenir une pension à la cessation de la nouvelle union ; ➤ S'il n'est pas titulaire d'une pension au titre de son second conjoint et si le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin. <p>S'il se remarie ou vit maritalement après le décès du fonctionnaire, il perd son droit à pension. Celui-ci passe éventuellement aux orphelins. Il peut, sur demande, recouvrer son droit à pension en cas de décès de son nouveau conjoint ou de divorce ou encore de cessation de la vie maritale.</p>	<p>La pension est calculée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au prorata de la durée respective des unions entre les conjoints successifs ayant droit à pension. Si l'un des conjoints bénéficiaires décède, sa part passe à ses enfants de moins de 21 ans ou infirmes ; <p>Depuis le 1er janvier 2004, il n'est plus possible d'accroître la part d'un conjoint si un autre conjoint bénéficiaire d'un droit décède.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En parts égales entre un conjoint survivant (ou divorcé) et des orphelins d'un autre lit ; ➤ S'il existe un conjoint survivant, un divorcé et des orphelins d'un autre lit dont le père ou la mère est sans droit, les 2 conjoints bénéficient des 2/3 de la pension (au prorata des années de mariage), le tiers restant allant aux orphelins du 3^{ème} lit.

➤ **PERSONNEL CIVIL OUVRIER D'ETAT :**

Références :

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée ;
- Décrets n° 2004-1056 modifié et n° 1057 du 5 octobre 2004.

Conditions d'attribution de la pension de réversion d'un ouvrier d'Etat

Bénéficiaires	Conditions	Droits
<p>Conjoint survivant</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sans condition de durée de mariage si un enfant est issu de l'union ; ➤ Ou 4 ans de mariage contracté avant ou après la cessation d'activité ; ➤ Ou 2 ans de services valables pour la retraite accomplis depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation d'activité si l'ouvrier(e) avait déjà effectué au moins 15 ans de service ; ➤ Ou mariage antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite pour invalidité ou le décès de l'intéressé. <p>En aucun cas, le temps de vie commune hors mariage ne peut être pris en considération pour l'appréciation de cette condition.</p>	<p>Pension égale à 50% des droits de l'ouvrier(e) augmentée, s'il y a lieu, de la moitié de la majoration pour enfants. La pension est suspendue en cas de remariage, de concubinage notoire ou de PACS.</p>
<p>Le total de la pension de réversion assortie des pensions d'orphelins ne saurait excéder le montant total de la pension concédée à l'ouvrier. La pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) fixée à 694,43 € au 1^{er} avril 2009 (allocation régulièrement revalorisée).</p>		
<p>Orphelins</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ De moins de 21 ans : Il s'agit des enfants dont la filiation est légalement établie. ➤ De plus de 21 ans (même principe) : Il s'agit des enfants atteints, au décès de l'ouvrier ou avant leur 21 ans, d'une infirmité permanente les rendant incapables de gagner leur vie (<i>salaires inférieurs à un plafond fixé par décret</i>) et se trouvant à la charge effective de celui-ci au jour de son décès. 	<p>Pension égale à 10% des droits de l'ouvrier plafonnée à 50% quel que soit le nombre d'enfants. Elle est, dans le cas des mineurs ou des majeurs incapables, versée à leurs représentants.</p> <p>Si le conjoint ne peut bénéficier de la pension de réversion, le groupe constitué par ses enfants de moins de 21 ans ou infirmes bénéficie de sa part de pension augmentée des pensions d'orphelins.</p>
<p>Conjoint divorcé(e)</p>	<p>Sous réserve que les conditions d'antériorité ou de durée de mariage soient satisfaites, le conjoint divorcé ou séparé de corps, non remarié a droit à pension.</p> <p>Toutefois, s'il s'est remarié avant le décès de l'ouvrier, il ne peut prétendre à pension que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si sa nouvelle union est dissoute ; ➤ S'il n'est pas titulaire d'une pension au titre de son second conjoint ; ➤ S'il n'existe pas d'autres ayants-cause ayant droit à pension. 	<p>La pension est calculée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au prorata des années de mariage entre les conjoints successifs ayant droit à pension ; <p>Si l'un des conjoints bénéficiaires décède, sa part passe à ses enfants de moins de 21 ans ou infirmes.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2004, il n'est plus possible d'accroître la part d'un conjoint si un autre conjoint bénéficiaire d'un droit décède.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En parts égales entre un conjoint survivant (<i>ou divorcé</i>) et des orphelins d'un autre lit. <p>S'il existe un conjoint survivant, un divorcé et des orphelins d'un autre lit, les 2 conjoints bénéficient des 2/3 de la pension (au prorata des années de mariage), le tiers restant allant aux orphelins du 3^{ème} lit.</p>

FICHE n°23 (4)

NB : La liquidation de la pension de réversion est fixée au premier jour du mois suivant le décès de l'ouvrier. En cas de demande tardive, il peut y avoir prescription d'arrérages qui se trouvent alors limités à l'année en cours et aux quatre années antérieures.

La réversion n'étant pas automatique, il appartient au conjoint survivant d'en faire la demande au moyen d'un formulaire délivré par le centre régional dont dépendait le défunt ou téléchargeable sur le site du FSPOEIE de la caisse des dépôts et consignations : [**www.cdc.retraite.fr**](http://www.cdc.retraite.fr)

Le formulaire dûment rempli et accompagné des pièces justificatives est à adresser au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) – Caisse des Dépôts et Consignations – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cédex.

LA PENSION DE VEUF (VEUVE) INVALIDE

Dans le régime général, ce droit est fonction de l'activité du conjoint décédé. Le conjoint survivant peut bénéficier, sous certaines conditions, de la réversion de la pension civile d'invalidité.

➤ LES CONDITIONS

- Ne pas être remarié ;
- Être âgé de moins de 55 ans ;
- Être atteint d'une incapacité réduisant des 2/3 sa capacité de travail.

Il faut impérativement prendre contact avec les caisses de retraite complémentaire auprès desquelles le défunt aurait cotisé (ex : **ARRCO** pour les non cadres du secteur privé, **AGIRC** pour les cadres du secteur privé, **IRCANTEC** pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

LES REVERSIONS DES CAISSES COMPLEMENTAIRES

Selon le régime et sous certaines conditions, le conjoint survivant bénéficie des droits de réversion.

Il faut impérativement prendre contact avec les caisses de retraite complémentaire auprès desquelles le défunt aurait cotisé (ex : **ARRCO** pour les non cadres du secteur privé, **AGIRC** pour les cadres du secteur privé, **IRCANTEC** pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

L'ALLOCATION DE VEUVAGE

Cette allocation est destinée à assurer temporairement un minimum de ressources au conjoint survivant qui n'a pas encore 55 ans, âge requis pour bénéficier d'une pension de réversion dans le régime général (cette pension disparaîtra en 2011, lorsque les limites d'âge seront supprimées).

Elle est versée mensuellement lorsque les conditions d'attribution sont réunies (situation familiale, ressources, activité professionnelle).

La demande s'effectue auprès de la caisse régionale d'assurance maladie ou la CNAVTS pour certaines régions.

IV- L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET FAMILIAL

La cellule de soutien aux familles

Les prestations familiales

Le logement

La carte SNCF

Les dispositifs concernant le conjoint

Les dispositifs concernant les enfants

LA CELLULE DE SOUTIEN AUX FAMILLES

Cellule de soutien aux familles (CSF)

Direction des ressources humaines de l'armée de Terre (DRHAT)

Officier supérieur adjoint

14, rue Saint Dominique

75700 PARIS SP 07

Tél. : 01 42 19 73 31

PNIA : 821 752 73 31

La cellule de soutien aux familles assure un suivi, dans la durée, des conjoints et familles de militaires de l'armée de Terre, décédés en service ou hors service.

➤ **La cellule travaille en étroite collaboration avec :**

- Les assistants de service social chargés du suivi de la famille;
- Le bureau d'assistance aux familles (BAF) de l'armée de Terre ;
- La sous-direction des pensions (SDP) installée à La Rochelle ;
- L'action sociale de la défense ;
- Les associations.

➤ **La cellule apporte une aide complémentaire dans les domaines suivants :**

- Constitution des dossiers administratifs et/ou financiers ;
- Succession ;
- Scolarité des enfants ;
- Emploi.

➤ **La cellule aide le conjoint survivant dans sa recherche d'emploi :**

- En liaison avec les cellules d'accompagnement vers l'emploi des conjoints (CAEC) relevant de l'agence de la reconversion de la défense (ARD) (fiche n° 29).
- Dans le cadre spécifique du recrutement de personnel civil du ministère de la défense.

LES PRESTATIONS FAMILIALES

Le décès doit être déclaré dans les quinze jours à la caisse d'allocations familiales (CAF).

La CAF effectue les modifications nécessaires et doit fournir l'information sur les nouveaux droits. Aux prestations familiales déjà versées, peuvent s'ajouter les prestations suivantes.

➤ L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (ASF)

Elle est versée aux personnes qui ont la charge d'enfant(s) ayant perdu leur père et/ou leur mère. Elle s'ajoute aux prestations auxquelles ils ont droit.

Elle est versée mensuellement, sans condition de ressources. Elle cesse d'être payée aux 21 ans de l'enfant ou au moment où le parent se remarie, vit maritalement ou conclut un PACS.

➤ L'ALLOCATION DE PARENT ISOLE (API)

Cette allocation garantit un revenu minimum familial pendant une période donnée à une personne isolée assumant seule la charge d'un ou plusieurs enfants.

Liquidée par périodes de trois mois, elle est versée mensuellement à compter du 1^{er} mois de la demande. La durée de versement est de 12 mois (dans la limite de 18 mois à compter de la date d'ouverture du droit) et peut être prolongée jusqu'aux trois ans du plus jeune enfant.

Elle est fixée et versée en fonction des revenus et de la composition du foyer.

➤ L'ALLOCATION LOGEMENT OU L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT (AL OU APL)

Ces aides peuvent être accordées dans le but d'alléger les charges liées au logement.

Les montants sont calculés en fonction :

- Des revenus du demandeur ;
- De la composition familiale ;
- Des caractéristiques du logement.

➤ LES CONTACTS UTILES

- La CAF ou le serveur vocal national au **0820 25 25 25** ;
- Le site Internet : www.caf.fr ;
- Votre assistant de service social.

LE LOGEMENT

➤ LA LOCATION D'UN APPARTEMENT NON ATTRIBUE PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE

De par la loi du 6 juillet 1989, en cas de décès d'un des membres d'un couple, le contrat de location continue si les deux noms se trouvent sur le bail. Dans le cas contraire, la transmission du bail au nom du conjoint survivant est effective au profit du :

- Conjoint marié ;
- Partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au défunt ;
- Concubin (et ascendants ou descendants) qui vivait avec le défunt depuis au moins un an.

➤ LA LOCATION D'UN APPARTEMENT ATTRIBUE PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE

L'instruction n° 21467/DEF/DAG/SDP/HAB du 02 juin 1997, relative aux conditions d'attribution et d'occupation des logements relevant du ministère, prévoit que les veuves de guerre ainsi que les conjoints mariés du personnel mort en service sont maintenus dans leur logement pendant un délai maximum de deux ans.

Dans le cas d'un décès hors service, il peut en être de même, sous réserve de l'accord du commandant de garnison ou du chef du bureau des logements.

➤ DANS LE CADRE D'UNE ACCESSION A LA PROPRIETE

• Le mariage

Afin que les questions liées au logement ne soient pas la difficulté majeure, un droit temporaire au logement a été instauré par la loi du 03 décembre 2001. La protection du lieu habituel de vie est organisée pendant un an.

Au-delà, dans certaines conditions, un droit viager au logement peut être acquis (sauf si dans un testament authentique, est manifestée la volonté d'en priver l'époux survivant). Pour le conjoint survivant, il s'agit d'une protection par le biais d'un droit d'habitation et d'usage du mobilier jusqu'à son décès.

Ces droits ne peuvent s'appliquer que si l'habitation est la propriété commune des époux ou la propriété exclusive du conjoint décédé.

• Le PACS

Les biens, acquis postérieurement à la conclusion du PACS, sont présumés avoir été achetés ensemble et ils seront partagés entre le partenaire survivant et les héritiers.

Suite FICHE 27

Chacun a pu, de son vivant, prendre des dispositions et faire bénéficier l'autre de donations ou le désigner comme légataire. Le partenaire est mieux protégé que le concubin et bénéficie d'un abattement conséquent et d'un taux d'imposition avantageux.

Concernant le domicile commun du couple lié par un PACS, le partenaire survivant peut bénéficier du droit d'usage et d'habitation de ce logement pendant un an à compter du décès.

- **Le concubinage**

Dans un couple en vie maritale, le décès ne donne pas lieu à la liquidation des biens comme dans un mariage.

Pour pallier ces inconvénients, il faut qu'il y ait eu constitution du patrimoine en indivision ou prévision de transmission des biens à l'autre par le jeu de libéralités, telles que les donations, tontines ou testaments (frais fiscaux très importants dans ce cas).

LA CARTE SNCF

« AYANTS DROIT D'UN MILITAIRE DECEDE EN OPEX »

Références :

- Accord cadre SNCF/ ministère de la défense du 27 avril 2007 ;
- Convention du 27 avril 2007 relative au transport du personnel de la défense ;
- Note n°230095/DEF/SGA/DRH-MD du 9 février 2010.

Le tarif militaire SNCF est accordé au conjoint, au partenaire lié par un PACS et aux enfants d'un militaire décédé en opération extérieure (au sens de l'article L.4123.4 du code de la défense).

➤ BENEFCIAIRES

- Le ou la conjoint(e) survivant(e) non divorcé(e) ou non séparé(e) de corps ;
- Le ou la partenaire lié(e) au défunt par un pacte civil de solidarité sans condition de durée ;
- Les enfants mineurs à charge fiscale ou non du militaire décédé en OPEX (dérogation pour les enfants majeurs poursuivant des études jusqu'au terme de leurs études et au plus tard jusqu'à 26^{ème} anniversaire).

NB : Chaque ayant droit peut voyager seul.

Sur son site intradef (www.silt.terre.defense.gouv.fr), le SILT met à disposition le mémento « carte de circulation » dans lequel sont précisées les conditions d'obtention, de renouvellement et d'utilisation de la carte.

➤ UTILISATION DE LA CARTE

Le tarif est le même que celui qui était accordé au militaire décédé (principe dit du « quart de place » soit 75% de réduction) et valable sur l'ensemble du réseau SNCF.

Les classes autorisées sont les suivantes :

- Ayants droit d'un officier : 1^{ère} ou 2^{ème} classe ;
- Ayants droit d'un sous-officier : 1^{ère} ou 2^{ème} classe ;
- Ayants-droit d'un militaire du rang ou d'un volontaire : 2^{ème} classe.

La carte est valable 3 ans pour le ou la conjointe, le ou la partenaire d'un PACS et les enfants mineurs.

La procédure de renouvellement se fait auprès du SILT à l'initiative des intéressés.

Pour les enfants majeurs poursuivant des études, le renouvellement doit être demandé chaque année sur présentation d'un certificat de scolarité.

NB : Le bénéfice de la carte cesse par le remariage ou la signature d'un PACS par le ou la conjoint(e) ou le ou la partenaire du défunt.

LES MESURES D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE**Références :**

- Article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Décret n° 2003-90 du 03 février 2003 ;
- Décret n°2007-1398 du 27 septembre 2007 ;
- Décret n°2009-629 du 5 juin 2009 ;
- Instruction n° 434469/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/ARP du 21 mars 2008.

➤ LE RECRUTEMENT

Les conjoints, ou les partenaires liés par un PACS, de personnel militaire ou civil du ministère de la défense dont le décès est en relation avec l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'un recrutement direct au MINDEF dans les corps d'adjoints administratifs et d'agents techniques ou, depuis juin 2009, dans les corps des secrétaires administratifs, s'ils sont titulaires du baccalauréat.

➤ AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Les conjoints de personnel militaire ou civil du MINDEF, décédés en activité de service, peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de stages d'adaptation, de reconversion ou de formation permettant leur insertion professionnelle. Cette prise en charge peut être partielle ou totale selon la nature des frais et la situation financière du demandeur.

La demande est instruite par l'action sociale du MINDEF.

➤ LES CELLULES D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI DES CONJOINTS (CAEC)

Réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain, les CAEC (interarmées), relèvent de l'agence pour la reconversion de la défense (ARD). Leurs conseillers sont chargés d'accompagner les conjoints demandeurs dans leur recherche d'emploi ou de formation, en partenariat avec le Pôle Emploi.

Quel que soit le type d'union (mariage, PACS ou concubinage), le conjoint survivant peut s'adresser à l'une de ces cellules, dans les deux années qui suivent le décès et sous réserve d'être demandeur d'emploi (inscription au Pôle Emploi).

Coordonnées de la CAEC la plus proche :

- Intranet : SGA/Vie professionnelle/Défense mobilite/ emploi des conjoints/ CAEC ;
- Internet : www.familles.defense.gouv.fr/votre_emploi/ CAEC.

LE MARIAGE POSTHUME

Référence :

- Code civil, article 171 (Loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959).

La célébration d'un mariage posthume répond à des conditions spécifiques (Article 171 du Code civil. Loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959) :

- Il ne peut être célébré qu'après autorisation du président de la République ;
- Il faut pouvoir justifier du consentement sans équivoque de l'époux décédé, par l'accomplissement de formalités officielles (ensemble des actes qui révèlent une intention réelle de se marier). Il appartient au président de la République de décider si ces conditions sont remplies ;
- Seule l'existence de « motifs graves » peut autoriser la célébration d'un mariage posthume.

➤ LES EFFETS DU MARIAGE POSTHUME

Ils remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux. Ce mariage n'entraîne aucun droit de succession pour le conjoint (hormis en cas d'existence d'un testament).

En revanche, certaines libéralités des droits fiscal et social sont accordées (ex. le mariage posthume n'est pas un obstacle au versement de l'allocation veuvage).

A l'égard des enfants déjà nés, le mariage posthume permet leur légitimation, dès lors que l'époux concerné les a reconnus avant son décès.

➤ LA REQUETE DE MARIAGE POSTHUME

Elle s'effectue auprès du procureur de la République.

Le président de la République apprécie la légitimité des motifs invoqués ainsi que l'existence du consentement des époux, tandis que le contrôle judiciaire se porte sur la régularité formelle de la procédure et sur l'accomplissement des formalités officielles.

LA PROTECTION PARTICULIERE

Références :

- Articles L4123-13 à L4123-18 du code de la défense (partie législative) ;
- Articles R4123-38 et R4123-41 du code de la défense (partie réglementaire).

Une protection particulière est accordée aux enfants mineurs dont le père ou la mère, militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat, est soit :

- Décédé des suites d'un accident, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée dans l'exécution, sur ordre, en temps de paix, de missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat ;
- Dans l'incapacité de gagner sa vie par le travail à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans les mêmes circonstances.

Cette protection est accordée par jugement du tribunal de grande instance du domicile du requérant. La demande doit être présentée par un avocat ou par un officier public ou ministériel (huissier, notaire).

Le père, la mère ou le représentant légal d'un enfant mineur qui souhaite demander la protection particulière peut s'adresser au service social du Ministère de la Défense pour s'informer des formalités à accomplir.

Les enfants qui ont bénéficié de l'aide financière spéciale de l'action sociale du MINDEF jusqu'à leur majorité peuvent, si leur situation le justifie, recevoir une aide au-delà de cet âge pour leur permettre de terminer les études entreprises.

➤ DROITS

La protection particulière peut entraîner l'octroi d'une aide financière spéciale accordée par l'action sociale du Ministère en faveur de l'enfant mineur du parent décédé ou devenu incapable de travailler. L'aide financière spéciale peut être :

- **Une allocation d'entretien ;**
- **Une aide à l'éducation ou à l'apprentissage.**

Le montant est fonction des ressources et de la situation familiale. Elle est accordée, après étude de la situation, pour un an et renouvelable.

Lorsque la famille ne peut prétendre à l'aide financière spéciale prévue en raison d'un niveau de ressources jugé suffisant, un secours exceptionnel au titre de la rentrée scolaire peut être accordé par l'action sociale du MINDEF.

La protection particulière peut également entraîner l'octroi de bourses scolaires ou universitaires, même au-delà de leur majorité, et des exonérations de droits de scolarité ou d'examen, selon le régime prévu en faveur des pupilles de la Nation.

NB : Au moment de la demande, il est nécessaire d'opérer un choix, entre ce régime de la protection particulière et celui de pupille de la Nation (fiche n° 32). En effet, ces deux régimes ne sont pas cumulables mais alternatifs.

LES PUPILLES DE LA NATION

Référence :

- Articles L.461 à L.490 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Par décision de justice, peuvent être déclarés « Pupille de la Nation » des :

- Orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a été tué soit par l'ennemi, soit sur l'un des théâtres d'opérations extérieures postérieurement à la première guerre mondiale ;
- Orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre (et lors de certains événements ou opérations à des endroits et dates définis) ;
- Enfants de victimes civiles de la guerre ;
- Enfants de magistrats, gendarmes, fonctionnaires de police, des douanes et de l'administration pénitentiaire, tués ou décédés des suites d'une agression au cours de l'accomplissement d'une mission ;
- Enfants de personnels militaires ou civils de l'Etat, participant aux opérations de recherche, neutralisation, enlèvement et destruction des munitions de guerre et tués pendant ces opérations ou à leur suite.

La demande consiste en une simple requête au greffe. Le tribunal statue après enquête puis communique la procédure au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC).

L'adoption est prononcée par le tribunal de grande instance du domicile du représentant légal de l'enfant.

Cette procédure d'adoption par la Nation, dont le délai moyen est de 3 mois, figure dans le détail sur le site Internet de l'ONAC .

[http://www.defense.gouv.fr/onac/enjeuxdefense/solidarite/pupilles de la nation/](http://www.defense.gouv.fr/onac/enjeuxdefense/solidarite/pupilles%20de%20la%20nation/).

➤ DROITS

Jusqu'à l'âge de 21 ans, les enfants « pupilles de la Nation » ont droit à la protection et au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation.

Le pupille peut bénéficier d'aides spécifiques, accordées par les offices départementaux :

- Subventions d'entretien, d'apprentissage, d'étude, de maladie et de cure (ou subventions dites exceptionnelles) ;
- Prêts sociaux et prêts au mariage pour les pupilles majeurs.

➤ AUTRES MESURES SPECIFIQUES

- Bourses d'enseignement : La veuve, le veuf ayant un enfant à charge, peut en fonction de ses ressources, en bénéficier, pour son cursus scolaire ou universitaire ;

suite FICHE n°32

- Points supplémentaires aux orphelins de guerre mineurs pour certains concours de l'Etat ;
- Constitution d'une retraite mutualiste du combattant, lorsque l'acte de décès du parent porte la mention « mort pour la France ». Les détails de la procédure d'obtention de cette mention, dont le délai moyen est de deux mois, figurent sur le site Internet de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (DSPRS) (lien : [http://www.defense.gouv.fr/sga/votre-espace/ monde combattant/ cartes titres.../](http://www.defense.gouv.fr/sga/votre-espace/monde-combattant/cartes-titres.../)) ;
- Au sein du ministère de la défense, admission dans les lycées militaires ou à l'école régionale du premier degré (ERPD). Cf. Les adresses utiles.

V- LES ADRESSES UTILES

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

247, avenue Jacques Cartier
BP 318
83090 TOULON CEDEX 9
Tél : 04 94 16 96 91 ou 04 94 16 36 35
www.cnmss.fr

UNEO

48 rue Barbès
92 542 MONTROUGE CEDEX
Tél : 0 811 90 35 35

Groupement militaire de prévoyance des armées (GMPA)

Tour Neptune- 20, place de Seine
92086 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 58 85 04 00
www.gmpa.asso.fr

Association générale de prévoyance militaire (AGPM)

Rue Nicolas Appert
83086 TOULON CEDEX 9
Tél : 32 22
(Existence d'antennes locales)

Mutuelle civile de la Défense (MCDEF)

45 rue de la Procession
75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 0 810 001 018
Service.psm@mcdef.fr

Sous-direction des Pensions (SDP- LA ROCHELLE)

5 place de Verdun
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél : 05 46 50 23 45
PNIA : 821 172 24 18
www.pensions@sga.defense.gouv.fr

Bureau d'assistance aux familles (BAF)

CTAC de Marseille
Caserne du Muy
BP 70105
13303 MARSEILLE CEDEX 03
Tél : 04 91 28 57 40 Permanence (WE et jours fériés) : 06 08 34 16 37
PNIA : 821 131 57 40
www.ctac-marseille.terre.defense.gouv.fr

A compter du 1^{er} janvier 2011, il est prévu que la fonction « aide aux familles » soit transférée au futur centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS) : **76 rue du sergent Blandan, 54000 NANCY.**

Cellule de soutien aux familles (CSF)

Direction des ressources humaines de l'armée de Terre (DRHAT)
Officier supérieur adjoint
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07
Tél : 01 42 19 73 31
PNIA : 821 752 73 31

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC)

Direction générale - Hôtel national des Invalides
Escalier K – Corridor de Metz
75700 PARIS SP 07
Tél : 01 49 55 62 00

LES BUREAUX DE L'ACTION SOCIALE (BAS/DRAS) en région Terre (RT)**Région Terre Ile de France (RT IDF)**

Quartier général des Loges
8 avenue du président Kennedy
BP 40202
78102 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX
Tél : 01 39 21 20 11

Région Terre Sud-Ouest (RT SO)

Caserne Xaintrailles
112 boulevard du Maréchal Leclerc – CS 11168
33069 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 57 85 27 54 (DRAS)

Région Terre Sud-Est (RT SE)

Quartier général Frère
BP 41
69998 LYON ARMEES
Tel : 04 37 27 27 17
PNIA : 821 961 27 17

Région Terre Nord-Est (RT NE)

1 boulevard Clémenceau
BP 30001
57044 METZ CEDEX 1
Tél : 03 87 15 59 88

Région Terre Nord-Ouest (RT NO)

Quartier Foch
boulevard de la Tour d'Auvergne
35998 RENNES CEDEX
Tél : 02.23.35.20.11 ou PNIA : 821.351.20.11 (central)

LES ASSOCIATIONS**ANFEM**

(Association nationale des femmes de militaires)

Pôle d'accueil social de la défense

8, boulevard Victor

75015 PARIS

Tél : 01.57.24.87.30

Fax : 01.57.24.87.31

anfemnat@gmail.com

ARIA

(Association de réflexion, d'information et d'accueil des familles de militaires en activité)

Pôle d'accueil social de la défense

8, boulevard Victor

75015 PARIS

Tél : 01 57 24 83 88

www.aria-paris.org

ADO

Association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée

Fort Neuf de Vincennes –Bat. 5

Cours des maréchaux

75614 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 41 93 35 04

Fax : 01 41 93 38 43

ado.paris@wanadoo.fr

SOLIDARITE DEFENSE

19 boulevard de Latour-Maubourg

75007 PARIS

Tél : 01 44 42 57 60

www.solidarite-defense.org

solidarite.defense@online.fr

TERRE FRATERNITE

Hôtel des Invalides

129 rue de Grenelle

75007 Paris

Tél : 01 44 42 39 58

cabat.terrefrat@yahoo.fr

LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES MILITAIRES**Ecole régionale du premier degré Olympe Hériot (ERPD)**

Rue du commandant Hériot
78125 LA BOISSIERE-ECOLE
Tél : 01 34 85 01 80

Ecole des pupilles de l'air

Allée St Exupéry
38330 MONBONNOT SAINT MARTIN
Tel : 04 76 00 53 00
04 76 00 53 12

Lycée militaire d'Aix-en-Provence

13 boulevard des Poilus
13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél : 04 42 23 88 99

Lycée militaire d'Autun

3 rue Gaston Jolliet - BP 136
71403 AUTUN CEDEX
Tél : 03 85 86 55 63 (ou 64)

Lycée militaire de Saint-Cyr

240 avenue de l'ESM – BP 101
78211 SAINT-CYR-L'ECOLE CEDEX
Tél : 01 30 85 88 05

Prytanée national militaire

22, rue du Collège
72208 LA FLECHE CEDEX
Tél : 02 43 48 59 99

Lycée naval de Brest

Centre d'instruction naval de Brest
Avenue de l'école navale
29240 BREST CEDEX 9
Tél : 02 98 22 25 02 (information orientation)

Lycée professionnel privé La Colette (établissement sous contrat, géré par l'IGeSA)

Avenue Marcel Castié
Résidence Sainte Catherine - Bât. A
83000 TOULON
Tél : 04 95 41 70 89

Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur

Bureau des Maisons d'Education de la Légion d'Honneur
1, Rue de Solférino
75007 PARIS
Tél : 01 40 62 83 57 et 01 40 62 83 25